

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BOURG EN BRESSE - 0101 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 01/07/2024 - 6700 - 2001 B 00786 - 440 315 653 - NOUBA



FIPAR Audit

120 rue de la Outarde
Z.A. en Beauvoir
01500 Château-Gaillard
T. 04 74 46 87 12 • F. 04 74 35 01 94
contact@cabinet-fipar.fr
www.cabinet-fipar.fr

NOUBA

Société par actions simplifiée au capital de 17.813 €

18, Avenue d'Arsonval

01 000 BOURG-EN-BRESSE

440 315 653 RCS de BOURG-EN-BRESSE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

SUR LA VALEUR DE L'APPORT

APPORT D'ACTIFS NETS DANS LE CADRE DE LA FUSION

ABORPTION DE LA SOCIETE 1829 PAR LA SOCIETE NOUBA

CHÂTEAU-GAILLARD

BOULOGNE-BILLANCOURT

Aux associés de la société NOUBA,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par les associés de la société NOUBA en date du 6 mai 2024, concernant l'augmentation de capital résultant des apports de l'actif net réalisé dans le cadre de la fusion absorption de la société civile 1829 par la société commerciale SAS NOUBA, j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-147 du code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité de fusion-absorption de la société civile 1829 par la société NOUBA. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

Les modalités de réalisation de l'opération, exposées de façon détaillée dans le projet de traité d'apport, peuvent se résumer comme suit.

1.1. Contexte de l'opération

La société par actions simplifiée NOUBA souhaite absorber la société civile 1829 dans le cadre d'une fusion absorption. Une augmentation de capital de la société absorbante résultera de l'apport de l'actif net de la société absorbée.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence (liens entre les sociétés)

1.2.2. Société bénéficiaire de l'apport

NOUBA est une société par actions simplifiées au capital social de 17.813 € ayant son siège social au 18, Avenue d'Arsonval- 01000 Bourg-en-Bresse.

Son capital est composé de 17.813 actions réparties ainsi :

Associé	Nombre d'actions			% capital et vote ¹
	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété	
M. Patrick MARTIN	2	17.811	0	0,01 %
Mme. Agathe MARTIN-LEFORT	0	0	5.938	33,34 %
Mme. Camille MARTIN	0	0	5.938	33,34 %
Mme. Eloïse ROUSSEL	0	0	5.935	33,32 %
TOTAL	2	17.811	17.811	100 %

1.2.3. Société 1829 dont les titres sont apportés

1829 est une société civile au capital social de 31.917.305 €, dont le siège social est sis 18, Avenue Arsène d'Arsonval – 01 000 Bourg-en-Bresse.

¹ A l'exception des décisions relatives à l'affectation des bénéfices pour lesquelles le droit de vote appartient aux usufruitiers.

Son capital, composé de 31.917.305 parts sociales, est détenu par :

Associé	Nombre de parts sociales			% capital et vote ²
	Pleine propriété	Usufruit	Nue-propriété	
M. Patrick MARTIN	3.965.446	22.342.113	0	12,42 %
NOUBA	5.609.746			17,58 %
Mme. Agathe MARTIN-LEFORT	0	0	7.447.371	23,33 %
Mme. Camille MARTIN	0	0	7.447.371	23,33 %
Mme. Eloïse ROUSSEL	0	0	7.447.371	23,33 %
TOTAL	9.575.192	22.342.113	22.342.113	100 %
	31.917.305			

La société 1829 est un holding.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport : date d'effet (rétroactif, immédiat ou différé), comptes servant de base à l'opération, régimes juridique et fiscal adoptés

L'apport sera réalisé avec effet à la date de réalisation suivant la décision collective de la société NOUBA approuvant le traité de fusion et la réalisation des conditions suspensives.

L'opération de fusion est soumise au régime juridique résultant des dispositions de l'article 1844-4 du Code civil.

L'opération de Fusion est placée sous le régime de faveur institué par l'article 210 A du CGI. Les Parties ayant toutes deux leur siège social réel en France et étant soumises à l'impôt sur les sociétés selon le régime normal ou simplifié d'imposition.

En matière de droits d'enregistrement, la fusion entre dans le champ d'application du régime fiscal spécial défini aux articles 816 du Code Général des Impôts (le « CGI ») et 301-B de l'Annexe II audit code. En conséquence, la fusion sera enregistrée gratuitement.

² A l'exception des décisions relatives à l'affectation des bénéfices pour lesquelles le droit de vote appartient aux usufruitiers.

1.3.2. Conditions suspensives

Le présent projet de fusion, l'augmentation de capital de la société absorbante NOUBA ainsi que la dissolution de la société absorbée 1829 qui en résultent ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-après :

- l'approbation par la collectivité des associés de la société absorbée 1829, délibérant dans les conditions prévues par la loi, les règlements et les statuts sociaux, du projet de fusion, et par voie de conséquence, de la dissolution anticipée de la société absorbée ;
- l'approbation par la collectivité des associés de la société absorbante NOUBA, statuant notamment au vu du rapport du Commissaire aux Apports et délibérant dans les conditions prévues par la loi, les règlements et les statuts sociaux, du projet de fusion, ainsi que de la valorisation des apports réalisés, des modalités de rémunération et en conséquence de l'augmentation de capital subséquente.

A défaut de la réalisation de ces conditions avant le 31 décembre 2024, les présentes seraient caduques et non avenues, sans indemnité de part et d'autre.

1.3.3. Rémunération de l'apport

En rémunération des apports de la société absorbée correspondant aux droits des associés autre que la société absorbante, il sera créé 119.001 actions ordinaires nouvelles de la société absorbante.

1.3.4. Avantages particuliers stipulés

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. Présentation de l'apport

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Conformément aux dispositions du chapitre IV du titre VII du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général modifié notamment par les règlements ANC n° 2017-01 du 5 mai 2017, n° 2019-06 du 8 novembre 2019 et n° 2023-08 du 22 novembre 2023, la notion de contrôle au sens desdites dispositions s'apprécie – tant dans le cadre de l'appréciation des notions de contrôle commun ou distinct que dans le cadre de la détermination du sens des opérations de fusion – au niveau des personnes morales, même si elles sont détenues par la ou les mêmes personnes physiques.

En conséquence, en l'absence de liens de contrôle entre les parties au niveau des personnes morales, les éléments d'actif et de passif transmis par la société absorbée sont évalués pour les besoins de l'opération de fusion à leur valeur réelle arrêtée à la date de réalisation.

1.4.2. Description de l'apport

Les titres de la société 1829, dont l'apport est envisagé à la société NOUBA, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 96.939.839 €, soit 3,04 € par action (arrondi).

Ne pouvant pas devenir propriétaire de ses propres actions, de conventions entre les parties, la société absorbante NOUBA renoncera à l'émission de ses propres actions devant lui revenir en rémunération de la fusion.

En conséquence, il sera créé 119.001 actions de la société absorbante d'une valeur nominale de 1€ auquel s'ajoutera une prime de fusion de 79.782.811,95 € et un boni de fusion de 3.074.076,05 €, soit un apport net de 82.975.889 €.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société NOUBA sur la valeur de l'apport constitué par l'actif net de la société absorbée.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- pris connaissance de l'activité de la société 1829 au regard des comptes annuels au 31 décembre 2023 et les données actualisées et prévisionnelles sur l'exercice 2024 relatives au groupe MARTIN BELAYSOU EXPANSION , principal actif de la société 1829;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties.

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société NOUBA me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements, pouvant grever la consistance des capitaux propres à la date de réalisation.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

La fusion envisagée sera réalisée entre deux sociétés sans contrôle commun.

Aux termes du projet de traité de fusion, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la société 1829 en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.3. Réalité de l'apport

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assuré de la pleine propriété des associés des parts de la société 1829 objet du présent apport.

2.4. Appréciation de la valeur de l'apport

2.4.1. *Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation*

L'apport porte sur l'actif net de la société 1829.

2.4.2. *Détermination de la valeur de l'apport par les parties*

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en considérant des approches d'évaluation fondées sur la rentabilité attendue de la société 1829.

2.4.3. *Valorisation de la société 1829*

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritère.

2.4.3.1. *Méthodes d'évaluation écartées*

Évaluation par l'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie

Cette méthode consiste à déterminer la valeur intrinsèque d'une entreprise par l'actualisation des flux financiers issus d'un plan prévisionnel à un taux, qui reflète l'exigence de rentabilité du marché vis à vis de l'entreprise en tenant compte d'une valeur de sortie à l'horizon de ce plan. En l'absence d'éléments prévisionnels, cette méthode ne peut pas être appliquée.

Évaluation par comparaison avec des transactions comparables

Je n'ai pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celle de la société 1829.

2.4.3.2. Méthodes d'évaluation retenues

Actif net réévalué

La société 1829 est détentrice de titres de participation. Dès lors, la méthode d'évaluation fondée sur l'approche de l'actif net réévalué s'applique de façon pertinente.

Evaluation par les multiples de sociétés comparables

A titre de recoupement, j'ai cherché à déterminer la valeur d'entreprise de la société 1829 par application à différents agrégats dégagés, des multiples observés sur ces mêmes agrégats.

2.4.3.3. Synthèse des valorisations

Les valorisations ressortant des approches intrinsèques et analogiques confortent la valeur d'apport pour autant que le niveau actuel de l'activité se maintienne sur les prochaines années.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport rémunéré s'élevant à 82.975.889 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'émission d'actions de la société absorbante réalisée dans le cadre de la fusion.

A Château-Gaillard, le 28 juin 2024,

FIPAR AUDIT
Laurent AUGER

